

Septembre 1951

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1951)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance
concernant le service médical scolaire du 25 mai 1948
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition des Directions des affaires sanitaires et de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 12, al. 1, de l'ordonnance du 25 mai 1948 concernant le service médical scolaire reçoit la teneur suivante:

«L'épreuve à la tuberculine (réaction Moro) est recommandée. Le résultat en sera consigné sur la fiche médicale scolaire.»

2. La présente modification entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 7 septembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier:

Schneider

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 22 octobre 1951.

18 sept.
1951

Arrêté du Grand Conseil portant création d'une école normale ménagère de l'Etat pour la partie française du canton

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 29, al. 3, de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Art. 1^{er}. Il sera institué au 1^{er} avril 1952, par la prise à charge de la Section pédagogique de l'Ecole secondaire des jeunes filles de Porrentruy, une école normale ménagère de l'Etat destinée à la formation des maîtresses ménagères dans la partie française du canton.

Art. 2. La convention passée à cet effet entre la Direction de l'instruction publique et la commune de Porrentruy est approuvée.

Art. 3. L'Etat se chargera, dès le 1^{er} avril 1952, du traitement du corps enseignant en fonction à cette date, soit à titre principal, soit à titre accessoire. Le classement dans les catégories de traitement se fera comme suit:

le directeur de l'école en classes 2 à 4, selon son degré d'occupation;

les maîtresses principales en classe 8.

Les indemnités au corps enseignant auxiliaire se calculeront de la même manière que dans les écoles normales.

Art. 4. Les élèves de l'Ecole normale ménagère pourront obtenir des subsides pour frais de pension et des bourses confor-

mément aux dispositions applicables aux écoles normales d'instituteurs de l'Etat.

18 sept.
1951

Art. 5. La surveillance de l'Ecole normale est confiée à une commission nommée par le Conseil-exécutif.

Les obligations de cette commission seront définies dans un règlement qu'établira le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif établira de même un règlement fixant les rapports entre l'Ecole normale ménagère et les écoles communales utilisant le même bâtiment qu'elle.

Berne, 18 septembre 1951.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger

Le chancelier:

Schneider